

# **Code de déontologie de l'organisation policière vaudoise**



**LE CONSEIL CANTONAL DE SECURITE**

**vu la Loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise**

**vu le préavis de la Direction opérationnelle**

**vu les préavis des associations professionnelles policières vaudoises**

**vu les contrats en vue d'accréditation définitive**

**promulgue le présent Code de déontologie commun au 1<sup>er</sup> mars 2013**



## Préambule

Afin d'être en mesure d'exercer leur mission, les policiers sont dotés, légalement, des pouvoirs nécessaires à la mise en oeuvre de leurs attributions. Ces moyens les autorisent, selon les circonstances, à porter atteinte de manière justifiée aux libertés et droits fondamentaux, pour autant que leur action respecte les principes constitutionnels d'intérêt public et de proportionnalité, ainsi que la dignité humaine.

Le terme de policier est utilisé dans le présent code de manière générique et désigne les policières et les policiers.

Au sens du présent code de déontologie, le terme de policier s'adresse à toute personne au bénéfice d'un Brevet fédéral de policier ou d'un titre jugé équivalent faisant partie de la Police cantonale, la Gendarmerie, de la Police de sûreté, des Services généraux ou d'une police communale ou intercommunale.

## I. Principes généraux

Champ d'application 1. Le présent code de déontologie définit et décrit les pratiques professionnelles des policiers en activité.

Il s'adresse à tous les policiers du Canton de Vaud, auxquels il définit le cadre qu'ils s'engagent à respecter dans l'exercice de leur profession. Il peut s'inscrire en lien avec des valeurs institutionnelles énonçant l'idéal vers lequel les policiers devraient tendre.

## II. Engagements et devoirs

Image métier 2. Le policier veille à gagner la considération de la population, de ses collègues et des autorités.

Le policier s'engage à agir en toute situation de manière à préserver la confiance et le respect que requiert sa fonction, à user de l'autorité avec discernement, probité et bon sens. En particulier, il évitera toute forme de discrimination, de partialité et agira avec désintéressement.

Action et proportionnalité 3. Le policier observe et fait respecter les droits et libertés individuels ainsi que la dignité de chaque personne, spécialement en s'astreignant à un recours proportionné et opportun à la contrainte légale.

Il est impartial, respectueux des normes à faire appliquer et loyal envers les institutions démocratiques.



Responsabilité individuelle	4. Le policier respecte les droits et la dignité de toute personne sous sa responsabilité ou en contact avec lui durant l'exercice de sa fonction.
Victimes	5. Le policier assure, de manière appropriée, le soutien, l'assistance et l'information aux victimes.
Secret de fonction	6. Le policier tient compte en toutes circonstances, en particulier dans son cercle privé, du secret de fonction.

### III. Droits

Liberté d'expression	7. Le policier est libre de ses opinions. Les intérêts de l'institution et de la profession peuvent limiter sa liberté d'expression.
Conflit d'intérêt	8. Le policier peut demander à être dessaisi d'une mission pour laquelle ses intérêts propres ou ceux de ses proches sont en jeu.
Protection de la personnalité	9. Le policier a droit à la protection de sa personnalité, respectivement de sa sphère privée, lors d'enquêtes et d'actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Cette protection peut inclure, dans les limites légales, le droit à l'anonymat.
Assistance	10. Tout policier faisant l'objet de poursuites, de représailles ou étant victime d'agressions tant physiques que psychiques, suite aux activités qu'il a accomplies dans l'exercice de ses fonctions, bénéficie de l'assistance de son commandement et du soutien de son employeur.

### IV. Ordres et missions

Responsabilité hiérarchique	11. Dans l'exercice de leur fonction de commandement, les cadres prennent toutes les décisions utiles à l'accomplissement des missions qui leur sont confiées ou sont de leur ressort. Ils les traduisent en ordres clairs, assortis des conditions et explications nécessaires à leur bonne exécution. Ils veillent à ce que leurs directives n'amènent pas les policiers à agir en contradiction avec le présent code. Les cadres répondent de la légitimité des mesures décidées et de leur conformité à la déontologie policière.
-----------------------------	--



Obéissance 12.  
Le policier se conforme aux ordres reçus. Toutefois, il doit refuser d'exécuter des ordres qu'il sait contraires au présent code. Dans de tel cas, il fait part de ses objections motivées à sa hiérarchie.

## V. Dispositions d'applications et d'exécution du code de déontologie

Compétences 13.  
Toutes les polices de l'organisation policière vaudoise (ci-après OPV), sont responsables de la mise en œuvre et du respect du présent code de déontologie et prennent les mesures en conséquences  
Le Conseil cantonal de sécurité (CCS) est responsable de la mise en œuvre du code de déontologie de l'OPV.

La Direction opérationnelle (DO) coordonne l'application des dispositions sur l'ensemble du territoire vaudois par délégation du CCS. Elle émet les directives en conséquence.

Organisation 14.  
Dans l'exercice de ses compétences, la DO s'appuie sur une commission permanente chargée de la préparation des affaires en relation avec l'application du présent code de déontologie appelée Collège des répondants déontologie (ci-après Collège).

Toutes les polices de l'OPV doivent désigner un répondant déontologie au sein du Collège.

Les associations professionnelles sont représentées au sein du Collège. Leur représentant a le statut d'observateur.

Collège des répondants, mission 15.  
Le Collège poursuit un objectif d'amélioration continue des pratiques professionnelles et de l'image métier.

En accord avec les chefs de corps concernés, il examine les dossiers rapportés par un répondant qui mettent en cause les pratiques et / ou les actes professionnels d'un policier au regard du présent code.

Il remet ses conclusions au chef du corps de police dont dépend l'origine du dossier, de manière à le conseiller sur la façon d'apprécier le comportement du policier concerné.

Il informe le policier en question sur l'avancement de son dossier.



Collège des  
répondants, tâches

16.

Le Collège a pour autres tâches notamment de :

- proposer les processus nécessaires à l'application du code de déontologie au sein de toutes les polices de l'OPV ;
- conseiller et appuyer les répondants déontologie dans leur travail ;
- proposer à la DO, à l'attention du CCS des recommandations selon la LOPV.
- préparer un rapport d'activité à l'attention de la DO;

## VI. Dispositions transitoires

Corps de police

17.

Les polices de l'OPV prennent toutes les mesures utiles pour introduire le présent code de déontologie dans un délai de 1 an dès son entrée en vigueur.

Modalité  
d'application

18.

La DO élabore, conjointement avec le Collège, dans un délai de 1 an dès son entrée en vigueur, les modalités d'application du présent code de déontologie.

Lausanne, le 1<sup>er</sup> mars 2013

**Conseil cantonal de sécurité**

La Présidente  
Jacqueline de Quattro  
Conseillère d'Etat

**Direction opérationnelle**

Le Chef de la Direction opérationnelle  
Jacques Antenen  
Commandant Police cantonale vaudoise